

DIRECTION DEVELOPPEMENT CULTUREL

N°2023/208

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20231227-2024208-AU

Accusé certifié exécutoire

D E C I S I O N

Réception par le préfet : 02/02/2024

Publication : 02/02/2024

Objet : Approbation du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «KIBOKO » de l'Association FRIIX CLUB.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition du contrat de cession du droit d'exploitation, pour le spectacle « KIBOKO », de l'Association FRIIX CLUB.

Considérant que la Ville de Bagnolet facilite l'accès à l'art et la culture en proposant une offre culturelle variée sur le territoire de la commune,

Considérant que cette proposition correspond aux attentes de la Ville.

D E C I D E

Article 1 : APPROUVE le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « KIBOKO », de l'Association FRIIX CLUB, sise 39 rue Jean Renaud Dandicolle 33000 BORDEAUX, représentée par son Président, Pierre SABOUREAU, pour un montant global de 2442,60 € Deux mille quatre cent quarante-deux euros et soixante centimes HT (l'Association n'est pas assujettie à la TVA).

Article 2 : PRECISE que ce spectacle aura lieu les Lundi 8 janvier 2024 (14h00 et 15h00), Mardi 9 janvier 2024 à 10h00 (3 représentations scolaires) au Théâtre des Malassis dans le cadre de la saison culturelle 2023-2024.

Article 3: DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Article 4 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, à Madame la Trésorière Principal de Montreuil et sera inscrite au registre des décisions et des délibérations. Il en sera par ailleurs rendu compte au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Bagnolet, le 27 décembre 2023.



Le Maire

Tony DI MARTINO